

Règlement intérieur type

Le règlement intérieur de la bibliothèque doit faire l'objet d'un arrêté municipal et être affiché dans la bibliothèque.

Ce règlement proposé ici peut bien sûr être adapté, complété, modifié ou abrégé.

Article 1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3 : La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits

Ou

La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. En outre, une caution, dont le montant est fixé par arrêté municipal, peut être demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts est régularisée.

Article 4 : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité. Il peut être établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'autorisation écrite de leurs parents.

Article 7 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 : L'utilisateur peut emprunter x livres et périodiques à la fois pour une durée de x semaines.

Article 9 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 10 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement.

Article 11 : En cas de retard dans la restitution des documents, la bibliothèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, amende dont le montant est fixé par arrêté municipal).

Article 12 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Article 13 : Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 14 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A....., le

Le Maire